



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**Direction Départementale
des Territoires**

AP 82-2019-05-06-002

**Arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau dans le Tarn à usage d'eau potable
et d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

Cours d'eau : TARN

Flux : 82 006 703

Usage : Eaux brutes à usage final d'eau potable

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment son livre II – titre 1^{er},
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- Vu le code des impôts,
- Vu le code du domaine de l'Etat,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le décret du 28 décembre 1926 portant radiation du Tarn de la nomenclature des voies navigables et flottables dans le département de Tarn-et-Garonne,
- Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la gestion et de la police de l'eau,
- Vu le décret n° 1987-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 1948-1698 du 02 novembre 1948 relatif aux tarifs des redevances prévues par les dispositions codifiées à l'article L.2 124-9 du code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu l'arrêté portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015,
- Vu les arrêtés du 4 décembre 1950 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,
- Vu l'arrêté préfectoral 1999-1785 du 22 décembre 1999 portant application de prévention des risques d'inondation du bassin du Tarn,
- Vu le barème régional des redevances applicable à compter du 1^{er} janvier 2000,
- Vu la convention de vente d'eau passée entre le syndicat d'irrigation de la vallée du Tarn et le syndicat des eaux de Monclar - Saint-Nauphary en date du 20 octobre 2016 pour la fourniture de 427 500 m³ d'eau brute provenant de la rivière Tarn vers le réservoir de Garabio durant la période du 1^{er} octobre au 31 mai,
- Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 juin 2018 au 20 juillet 2018 sur les communes de Monclar-de-Quercy, Reyniès, Saint-Nauphary, La-Salvetat-Belmontet et Verlhac-Tescou,

Vu la demande et ses pièces annexées en date du 03 décembre 2018 par lesquelles le pétitionnaire sollicite une autorisation d'occupation du domaine public fluvial pour prélever de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2019-02-07-004 du 07 février 2019 concernant la mise en place d'une canalisation d'eau brute du réservoir de Garabio (Reyniès) jusqu'à l'usine du Suquet (Monclar-de-Quercy) au bénéfice du syndicat des eaux de Monclar – Saint-Nauphary,

Sur proposition du chef du service Eau et Biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Est autorisé :

- ◆ au titre du code de l'environnement, à **prélever de l'eau brute dans le Tarn**, pour un usage d'eau potable au bénéfice du syndicat des eaux de Monclar – Saint-Nauphary, selon les modalités fixées ci-après,
- ◆ au titre du code général de la propriété des personnes publiques, à **occuper le domaine public fluvial** selon les modalités fixées ci-après,

le pétitionnaire désigné ci-dessous :

- ◆ Raison sociale : **Syndicat Intercommunal d'irrigation de la Vallée du Tarn**
- ◆ Nom – Prénom : **Monsieur le Président VILIARE Pierre**
- ◆ Adresse : 2, allées des Platanes – 82 370 – Reyniès
- ◆ Siret : 258 200 773 00020

Article 2 – Conditions de l'occupation

L'ouvrage de prise d'eau est situé :

- ◆ Commune de prélèvement : **REYNIES – Lieu-dit "Moulis"**
- ◆ Rive du Tarn : droite
- ◆ PKH : 947,12
- ◆ Identifiant SDPE (flux) : **F 67 03 (remplissage de lac)**

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire. Il possède les caractéristiques suivantes :

- ◆ une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 20 mètres,
- ◆ une surface d'occupation sur le domaine public fluvial (autre que canalisation) de 30 m²,
- ◆ le prélèvement est utilisé pour : le remplissage de lac (réservoir de Garabio)

Article 3 – Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

Article 3.1 – 3-1 : Prélèvement

- ◆ Hiver du 01 octobre au 31 mai : remplissage du réservoir de Garabio pour mise à disposition d'eau brute pour le Siaep de Monclar-Saint-Nauphary.

Le débit maximal instantané prélevé au titre du remplissage de lac ne pourra dépasser **250 m³/heure**.

Le volume maximal annuel prélevé sera de **427 500 m³**.

Article 3.2 – Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Villemur-sur-Tarn (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

Article 3.3 – Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, **l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.**

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- ◆ les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,
- ◆ les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- ◆ les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

Article 4 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du **1^{er} janvier 2020** et viendra à expiration le **31 décembre 2024**.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 – Redevances

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L.2125-1 et L.2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Le pétitionnaire versera à la caisse du service comptabilité de la Direction départementale des finances publiques, 5/7 allées de Mortarieu à Montauban, une redevance annuelle établie sur la base :

- ◆ d'éléments techniques :
 - ✓ volume prélevable estimé à 427 500 m³/an au titre du remplissage de lac,
 - ✓ débit de la pompe autorisé de 250 m³/h pour le remplissage de lac,
- ◆ d'une réduction au titre de l'irrigation, conformément à l'arrêté du 04 décembre 1950,
- ◆ d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial (DPF).

	Heures		Débit (m ³ / h)		Taux redevance		Montant
1 000 premières heures							
Antigel	(1000	X	250	X	0,02 €) / 100 =		50,00 €
Irrigation	(X		X	0,02 €) / 100 =		0,00 €
2 000 heures suivantes							
Antigel	(710	X	250	X	0,02 €) / 100 =		35,50 €
Irrigation	(X		X	0,02 €) / 100 =		0,00 €
							85,50 €
Application de la réduction au titre de l'irrigation (sauf pour l'usage domestique)							X 40 %
Redevance "Prise d'eau" (minimum = 9 €)							= 34,20 €
Redevance "forfait DPF" (usage domestique = 91 € - usage économique = 152 €)							+ 152,00 €
Total de la redevance "Prise d'eau" et "DPF"							= 186,20 €
Arrondi à							= 186,00 €

Conformément à l'article R.2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance. La redevance nouvelle entre en vigueur un mois après le jour où elle sera notifiée au titulaire de l'autorisation.

Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement. Le paiement sera effectué par virement bancaire à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

RIB 30001 00547 OOOOR055050 61

IBAN: FR30 3000 1005 4700 OORO 5505 061

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro du dossier de l'occupant, précédé de la mention "REDOM".

En cas de retard de paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L.2125-5 du CG3P, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard.

Article 6 – Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 7 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- ◆ dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- ◆ pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- ◆ en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- ◆ lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit, à la demande de la directrice départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières soit, à la demande du directeur départemental des territoires au titre de la gestion et conservation du DPF et au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- ◆ des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations,
- ◆ des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le pétitionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crue.

Article 8 – Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 9 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Renouvellement de l'autorisation

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale des territoires, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 11 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article R.514-3-1, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- ◆ deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- ◆ quatre mois pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, le délai commençant à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage des décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en œuvre.

Dans le délai de deux mois, le demandeur ou l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau), de la direction départementale des finances publiques auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles, à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 13 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 14 – Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne et le maire du lieu d'occupation du domaine public fluvial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la direction départementale des finances publiques.

Fait à Montauban, le

6 – MAI 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Emmanuel MOULARD